



Direction du Transport et des Sources

Fontenay-aux-Roses, le 5 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-059402

ENVIRONNEMENT SA
111 Boulevard Robespierre
BP 4513
78304 Poissy Cedex

Objet : Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2011-0153 du 20 Octobre 2011
Dossier F331001 – Autorisation référencée 10.02253

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Poissy le 20/10/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, effectuer la manipulation, distribuer, importer et exporter des sources radioactives scellées (dossier F331001).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont apprécié l'implication et la participation active de leurs interlocuteurs et ont constaté la qualité de la gestion des sources radioactives distribuées par Environnement SA sur le territoire français et à l'étranger.

*
* *

A. Actions correctives

Sans objet.

B. Demandes complémentaires

➤ Vérification de l'autorisation de vos clients préalablement à la livraison:

Les inspecteurs ont constaté que vous effectuez systématiquement la vérification que vos clients sont autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives que vous distribuez.

Cependant, vous n'effectuez pas la vérification que vos clients resteront dans les limites de leur autorisation consécutivement à ces nouvelles acquisitions.

Demande B1 :

Vous formaliserez l'organisation mise en place pour vous assurer avant chaque livraison que votre client restera dans les limites de son autorisation consécutivement à l'acquisition de nouvelles sources radioactives contenues dans vos appareils : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

C. Observations

- Les sources scellées que vous distribuez ont une activité inférieure aux seuils d'exemption définis à l'annexe 13-8 du code de la santé publique.

De ce fait, ces sources bénéficient d'une prolongation automatique de leur durée d'utilisation au-delà des 10 ans réglementaires si leur étanchéité est périodiquement vérifiée (Article 2 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2009-DC-0150 du 16 Juillet 2009).

Un suivi vous permettant de savoir si ces contrôles sont bien effectués pour les sources de plus de 10 ans encore présentes sur le site de vos clients est une bonne pratique afin de connaître les sources devant vous être restituées.

- Les inspecteurs ont noté qu'Environnement SA envisage un changement de sa filière d'approvisionnement des sources radioactives contenues dans les appareils distribués. Dans ce cadre, une demande de modification de votre autorisation (ou une demande d'autorisation ponctuelle) devra être adressée à l'ASN.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources

Sylvie Rodde